

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

Band: 5/1919 (1919)

Artikel: Kanton Waadt

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-24588>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5. Decreto legislativo modificante l'art. 9 dell' organico scolastico.
 (Dell' 11 giugno 1918.)

Il Gran Consiglio della Repubblica e Cantone del Ticino,
 Su proposta del Consiglio di Stato,

Decrata:

Art. 1.

L' art. 9 della legge 5 dicembre 1917 sull' onorario dei funzionari scolastici e degli insegnanti delle scuole pubbliche cantonali ed elementari comunali è modificato nel senso seguente:

- a) alla Classe IV sono aggiunti: „i docenti delle scuole professionali e corsi annuali di disegno“;
- b) il lemma 3º della Classe V è sostituito dal seguente: „le maestre delle scuole professionali“;
- c) il § dell' art. 10 è sostituito dal seguente :

„§. Nei Comuni i quali, in base all' ultimo censimento federale, contano una popolazione superiore a 3000 abitanti, gli stipendi dei docenti delle scuole tecniche inferiori, del Ginnasio inferiore, delle classi inferiori, delle scuole tecniche letterarie, delle scuole professionali inferiori maschili e femminili e delle scuole annuali di disegno verranno aumentati di fr. 200.“

Art. 2.

Il Consiglio di Stato è autorizzato a ripubblicare la legge 5 dicembre 1917 con i suddetti emendamenti.

Art. 3.

Gli emendamenti di cui sopra hanno effetto retroattivo al principio dell' anno scolastico 1917—18.

Art. 4.

Il presente decreto entra immediatamente in vigore.

XXII. Kanton Waadt.

1. Mittel- und Berufsschulen.

I. Loi modifiant les articles 47, 48, 49, 94, 97, 98 de la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire et ajoutant un article 92bis à la dite loi. (Du 20 février 1918.)

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier. Les articles 47, 48, 49, 94, 97, 98 de la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire sont abrogés et remplacés par les suivants :

Art. 47. L'Ecole de commerce comprend 5 années d'études, dont une année préparatoire.

Art. 48. Pour être admis à l'Ecole de commerce, les élèves doivent avoir: pour l'année préparatoire, 14 ans au moins révolus au 31 décembre; pour la 1^{re} année, 15 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 49. L'Ecole de commerce décerne des certificats et diplômes aux conditions fixées par son règlement.

Art. 94. Dans les écoles supérieures, les gymnases de jeunes filles et les collèges communaux, le minimum du traitement est fixé comme suit:

a) pour les maîtres secondaires francs	3600
b) pour les maîtresses gymnasiales "	3000
c) pour les maîtresses secondaires "	2600

Ces traitements, ainsi que ceux des maîtres et des maîtresses pour enseignements spéciaux, sont fixés par les autorités communales, sous réserve de l'approbation du Département.

Art. 97. Les maîtres des établissements secondaires cantonaux ne peuvent être tenus de donner plus de 25 heures de leçons par semaine; ce chiffre ne pourra dépasser 30 heures sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 98. Les traitements des maîtres, maîtresses gymnasiales et maîtresses secondaires sont, en outre, augmentés comme suit, d'après les années de service:

a) pour les maîtres, après 3 ans fr. 200 par an	b) pour les maîtresses, après 3 ans fr. 120 par an
" 6 " " 400 " "	" 6 " " 240 " "
" 9 " " 600 " "	" 9 " " 360 " "
" 12 " " 800 " "	" 12 " " 480 " "
" 15 " " 1000 " "	" 15 " " 600 " "
" 20 " " 1200 " "	" 20 " " 700 " "

Ces augmentations sont à la charge de l'Etat. Elles sont payées proportionnellement au temps de service pendant l'année.

Art. 2. Pour tous les membres du personnel enseignant secondaire cantonal, le prix annuel de l'heure hebdomadaire est augmenté de fr. 40. Les traitements qui ne sont pas comptés à l'heure sont augmentés du 20 %.

Art. 3. L'article nouveau 92 bis suivant est ajouté:

Dans la règle, le titulaire d'un poste ne peut le quitter avant deux ans au moins.

Le titulaire qui démissionne pour occuper un autre poste officiel dans le canton, ne peut quitter son poste avant un mois dès le jour de sa nomination. Celui qui démissionne pour un autre motif n'est admis à cesser ses fonctions qu'au jour où il peut être pourvu

normalement à son remplacement. En cas de force majeure, le Département de l'Instruction publique peut accorder des dérogations à ces dispositions.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1918.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 février 1918.

2. Universität.

2. Aus: Règlement général de l'Université. (Du 8 mars 1918).

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,

Vu le règlement général adopté par le Sénat universitaire, dans ses séances du 28 novembre 1917 et du 7 février 1918, soumis à son approbation par le Département de l'Instruction publique en exécution de la loi du 15 mai 1916,

arrête:

1. Dispositions générales. — Enseignement.

Article premier. L'Université comprend :

- 1^o Une faculté de théologie protestante;
- 2^o Une faculté de droit;
- 3^o Une faculté de médecine;
- 4^o Une faculté des lettres;
- 5^o Une faculté des sciences.

A la faculté de droit se rattachent :

- a) Une Ecole des sciences sociales et politiques;
- b) Une Ecole des hautes études commerciales;
- c) Un Institut de police scientifique.

La faculté des sciences se divise en :

- a) Section des sciences mathématiques, physiques et naturelles;
- b) Ecole de pharmacie;
- c) Ecole d'ingénieurs.

Art. 2. L'enseignement universitaire comprend :

- a) Des cours théoriques;
- b) Des conférences, des travaux pratiques, des excursions scientifiques, etc.

Art. 3. Les principaux objets d'enseignement sont les suivants :

a) Faculté de théologie :

La théologie exégétique de l'Ancien Testament. — La théologie exégétique du Nouveau Testament. — La théologie historique. — La théologie systématique. — La théologie pratique.

b) Faculté de droit :

L'introduction aux études juridiques (encyclopédie du droit). — La philosophie du droit. — L'histoire du droit. — Le droit romain. —

Le droit civil et la procédure civile. — Le droit commercial. — Le droit industriel. — Le droit public. — Le droit administratif. — La science criminelle et pénitentiaire. — L'anthropologie criminelle. — La procédure pénale. — Le droit international privé et public. — La législation comparée. — L'économie publique et l'histoire des doctrines économiques. — La statistique et la démographie. — La science et la législation financières. — La législation sociale. — La médecine légale.

Ecole et instituts rattachés à la faculté de droit.

1. Enseignements relevant spécialement de l'Ecole des sciences sociales et politiques:¹⁾

La sociologie. — La littérature sociale. — La géographie économique et sociale. — L'histoire diplomatique. — L'anthropologie. — Les sciences pédagogiques.

2. Enseignements relevant spécialement de l'Ecole des hautes études commerciales:¹⁾

La technique commerciale et la comptabilité publique. — L'économie commerciale et nationale. — L'histoire du commerce. — Les mathématiques financières et la technique des assurances. — Les transports, la douane et l'étude microscopique des denrées. — L'enseignement commercial et la correspondance commerciale. — Le droit des transports, la législation douanière et la législation des assurances. — Les attributions consulaires.

3. Enseignement relevant spécialement de l'Institut de police scientifique:¹⁾

La police scientifique. — La photographie théorique. — La photographie judiciaire.

c) Faculté de médecine:

L'anatomie. — L'embryologie. — L'histologie. — La physiologie. — L'anatomie et la physiologie pathologiques. — La bactériologie et la parasitologie. — La pathologie interne et la clinique médicale. — La pathologie externe et la clinique chirurgicale. — La médecine opératoire. — L'obstétrique. — La gynécologie. — L'ophtalmologie. — La psychiatrie. — Les maladies vénériennes et cutanées. — La médecine légale. — La toxicologie. — L'hygiène. — La thérapeutique. — La matière médicale. — La chimie physiologique. — L'histoire de la médecine. — La médecine des accidents du travail.

d) Faculté des lettres:

Les langues et les littératures classiques. — Les langues et les littératures modernes. — Les langues et les littératures romanes. — Les langues et les littératures orientales. — L'histoire. — L'archéologie et l'histoire de l'art. — La philosophie, — et les disciplines afférentes.

¹⁾ Et complétés par des enseignements relevant d'autres facultés!.

*e) Faculté des sciences:*¹⁾

Les sciences mathématiques. — Les sciences physiques. — Les sciences géologiques. — Les sciences biologiques. — Les sciences techniques et leurs applications.

Art. 4. L'année universitaire est divisée en deux semestres. Le semestre d'hiver commence le 15 octobre et finit le 20 mars.

Le semestre d'été commence le 12 avril et finit le 25 juillet.

Les cours ne sont interrompus que les jours de fêtes religieuses ou civiles et durant deux semaines au nouvel-an. Les examens ont lieu dans la règle pendant les dernières semaines de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver.

Art. 5. Le programme des cours du semestre d'hiver doit être établi pour le 1^{er} juin, et celui du semestre d'été pour le 15 janvier.

Les cours annoncés après cette date ne peuvent être donnés qu'avec l'approbation du recteur, du doyen de la faculté ou du directeur de l'école intéressée, et du Département de l'Instruction publique. Ces cours sont annoncés par affiches.

Art. 6. Le chancelier dirige l'élaboration de l'horaire semestriel des cours. Il ne peut être apporté à cet horaire aucune modification sans l'autorisation des doyens et directeurs.

Art. 7. L'étudiant est libre dans le choix des cours qu'il veut suivre; il règle à son gré la marche de ses études, dans les limites fixée par les plans d'études des facultés ou écoles.

II. Corps enseignant.

Art. 8. Les professeurs ordinaires et extraordinaires jouissent de la liberté d'enseignement.

Cette disposition ne les soustrait pas à l'obligation de parcourir le cycle de leur enseignement pendant le temps minimum fixé par les règlements et par les plans d'études des facultés et écoles, ou exigés par les règlements fédéraux pour les examens de médecine.

Art. 9. Le Département de l'Instruction publique indique, dans les brevets de nomination des professeurs, les objets de leur enseignement et le nombre d'heures auquel ils peuvent être astreints.

La répartition des objets d'études entre les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les chargés de cours et les privat-docents, est réglée par les facultés et écoles, avec recours à la commission universitaire.

Art. 10. Lorsqu'une chaire de professeur est vacante, le Conseil d'Etat y pourvoit normalement par voie d'appel. Le conseil de la faculté intéressée formule l'avis préalable prévu à l'art. 11 de la loi et le transmet à la commission universitaire.

¹⁾ A compléter par des enseignements relevant d'autres facultés.

Art. 11. Lorsque le Conseil d'Etat procède par voie de concours, le jury prévu à l'art. 13 de la loi peut imposer aux candidats des épreuves publiques.

Art. 12. Les professeurs ordinaires nouvellement nommés sont présentés à l'Université, en séance publique, par le chef du Département de l'Instruction publique.

Les professeurs extraordinaires sont présentés au Sénat par le recteur et aux étudiants par le doyen de la faculté ou le directeur de l'école intéressée.

Art. 13. Le professeur momentanément empêché de faire ses cours en avertit immédiatement le doyen ou le directeur qui avise, avec le recteur, aux mesures à prendre; le recteur en informe le Département de l'Instruction publique en lui soumettant les mesures proposées.

Art. 14. Lors de la nomination d'un chargé de cours, d'un lecteur ou d'un chef de travaux, l'avis préalable de l'Université est donné comme dans le cas prévu à l'art. 10 ci-dessus.

Art. 15. Pour enseigner à titre de privat-docent, le candidat doit en exprimer le désir par écrit au Département de l'Instruction publique, en établissant:

- a) Qu'il est porteur des grades universitaires de licencié ou de docteur, ou d'un titre jugé équivalent;
- b) Qu'il a fait ou publié des travaux originaux sur la matière qu'il veut enseigner, ou qu'il a déjà professée avec succès dans l'enseignement supérieur.

Art. 16. La demande et les pièces annexes sont transmises par le Département à l'Université, pour préavis formulé par la faculté ou l'école intéressée. A la suite de ce préavis, le Département de l'Instruction publique prononce sur le sort de la demande.

Art. 17. En cas de notoriété scientifique reconnue, l'Université et le Département de l'Instruction publique peuvent accorder l'autorisation d'enseigner à titre de privat-docent, en dehors des conditions fixées à l'art. 15.

Art. 18. L'autorisation d'enseigner à titre de privat-docent est valable pour deux ans.

Un privat-docent perd le droit d'enseigner si pendant deux semestres consécutifs il n'a fait inscrire aucun cours au programme ou s'il néglige les cours annoncés par lui.

Dans ce cas, notification en est faite par le recteur au Département de l'Instruction publique qui avise l'intéressé. Ce dernier peut faire valoir ses raisons auprès du Département, qui les appréciera, après avis de l'Université.

Art. 19. Le candidat agréé est présenté par le doyen ou le directeur aux étudiants de sa faculté ou école. Il fait devant le conseil de la faculté ou de l'école, en séance publique, une leçon d'ouverture.

Il doit faire imprimer cette leçon inaugurale et en déposer 200 exemplaires au bureau de l'Université, pour servir aux échanges officiels.

Le conseil de faculté ou d'école peut demander le remplacement de cette publication par celle d'un autre travail reconnu suffisant par la faculté ou l'école.

Art. 20. Le Conseil d'Etat, sur préavis des directeurs de laboratoire et de clinique, détermine les obligations et avantages des assistants.

Art. 21. Les art. 20, 21, 22 de la loi sur l'enseignement supérieur, concernant les plaintes contre les professeurs, ou leur révocation, sont applicables aux chargés de cours, aux chefs de travaux et aux privat-docents.

III. Etudiants.

Art. 22. Pour être immatriculé, le candidat doit être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité suisse, ou de titres équivalents. Il doit en outre satisfaire aux dispositions réglementaires des facultés et écoles. La carte d'immatriculation doit mentionner la faculté ou l'école dans laquelle l'étudiant a été admis; cette carte n'est accordée aux étudiants étrangers que sur présentation d'un permis de domicile régulier délivré par l'autorité de police compétente.

L'immatriculation peut être refusée lorsqu'il existe à la charge du candidat une faute qui serait de nature à entraîner l'application d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 98, lettres b, c et d. Cette décision est prise par la commission universitaire.

L'immatriculation est refusée au candidat qui se trouverait dans le cas prévu à l'article 112.

Art. 23. L'immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grades (loi, art. 29). Cette dernière disposition doit figurer sur la carte d'immatriculation.

Art. 24. Le chancelier de l'Université statue sur les équivalences, après avoir pris l'avis de la faculté ou de l'école intéressée.

Une immatriculation provisoire peut être accordée par le chancelier, sur préavis du conseil de la faculté ou de l'école intéressée, aux étudiants qui présentent des titres dont l'équivalence ne peut pas être établie au moment de l'inscription.

Art. 25. Les étudiants ex-matriculés d'une autre Université sont admis de droit dans celle de Lausanne.

Ils devront produire les diplômes et certificats présentés pour leur première immatriculation, à moins que la carte d'ex-matriculation ne mentionne ces pièces.

Art. 26. Les grades universitaires ne peuvent être obtenus que par des étudiants régulièrement immatriculés.

Art. 27. Pour être immatriculé, l'étudiant doit se présenter au bureau de l'Université, avant le 10 novembre pour le semestre d'hiver, et avant le 8 mai pour le semestre d'été. Il joint à sa demande les pièces requises à l'art. 22, et, s'il est étranger, son permis de séjour.

Le délai pour le dépôt de la demande d'exonération des finances de cours est fixé par l'art. 42.

Dans des circonstances extraordinaires, le chancelier peut autoriser l'immatriculation après ces dates.

Art. 28. Les étudiants immatriculés sont seuls au bénéfice de dispositions spéciales pour leurs études et leurs recherches dans les collections publiques.

Art. 29. La finance d'immatriculation est de 20 fr.; elle est réduite de moitié pour les étudiants suisses régulièrement ex-matriculés d'une autre Université.

Cette finance est payée dans le même délai que celle des cours. Elle est affectée aux achats de la bibliothèque cantonale et universitaire.

Art. 30. Les étudiants exclus d'une autre Université devront présenter, pour être immatriculés, une autorisation spéciale du Département de l'Instruction publique; celui-ci s'enquerra auprès de l'établissement d'où l'étudiant a été renvoyé, et décidera après avoir requis l'avis de l'Université.

Art. 31. Toute personne qui désire suivre les cours à titre d'auditeur doit se faire inscrire au secrétariat en acquittant, en plus de la finance des cours, un droit d'inscription semestrielle de 5 fr. Les finances d'inscription sont affectées aux achats de la bibliothèque cantonale et universitaire.

Art. 32. Chaque étudiant ou auditeur est tenu d'indiquer son domicile et celui de ses parents au bureau de l'Université, et d'aviser immédiatement celui-ci de ses changements d'adresse.

Art. 33. En demandant leur immatriculation, les étudiants laissent en dépôt au secrétariat les pièces produites. Ils en reçoivent un récépissé sur leurs cartes d'immatriculation. Ces pièces sont rendues aux étudiants lorsque ceux-ci se font ex-matriculer. La finance d'ex-matriculation est de 5 fr.; elle est affectée aux achats de la bibliothèque cantonale et universitaire.

Art. 34. L'Université organise et développe des services auxiliaires destinés à assurer le bien-être intellectuel et matériel des étudiants, tels que: comité de patronage, salles de lecture, caisse de secours en cas de maladie, assurance en cas d'accident.

L'organisation de ces services est arrêtée par l'Université dans des règlements spéciaux, soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Les étudiants immatriculés contribuent à ces services ; leur cotisation semestrielle est fixée par la commission universitaire.

Les auditeurs peuvent, sur leur demande, et moyennant cotisation, être admis aux salles de lecture et mis au bénéfice de l'assurance-accidents.

Art. 35. Aucune association d'étudiants ne peut se former sans l'autorisation de l'Université. Il y a recours au Département de l'Instruction publique.

Les statuts de ces associations sont déposés à l'Université. Le recteur doit être avisé de la composition de leurs comités.

Art. 36. L'association qui commettrait des abus et donnerait lieu à des plaintes graves peut être suspendue ou dissoute par le Département de l'Instruction publique sur le préavis de l'Université.

IV. Cours.

Art. 37. Les cours donnés à l'Université sont de trois sortes :

- a) Les cours universitaires proprement dits (*collegia privata*), destinés seulement aux étudiants et aux auditeurs.
- b) Les cours publics (*collegia publica*), pour lesquels il n'est perçu qu'une finance d'inscription de 5 fr.
- c) Les cours particuliers (*collegia privatissima*), régis par les art. 44 et 45.

Art. 38. La finance des cours universitaires (*collegia privata*) est de 5 fr. par semestre pour chaque heure hebdomadaire. Elle peut être augmentée par décision de la commission universitaire, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 39. Des règlements spéciaux fixent la finance pour les travaux pratiques et pour les excursions scientifiques.

Art. 40. Un supplément maximum de 20% des finances prévues aux art. 37 et 38 peut être prélevé pour des fonds spéciaux, par décision des autorités indiquées à l'art. 37.

Art. 41. L'étudiant acquitte les finances réglementaires avant le 15 novembre pour le semestre d'hiver, avant le 15 mai pour celui d'été. Une prolongation de délai de 15 jours peut être accordée par le recteur sur demande motivée. Passé ce délai, ou si celui-ci n'est pas accordé, l'étudiant qui n'a pas payé est exclu des cours pour le semestre.

Lors de son inscription, l'étudiant reçoit un livret portant la liste de ses cours et la quittance de leurs finances. Au début et à la fin du semestre, ce livret est présenté au visa des professeurs.

Un livret semblable est remis aux auditeurs qui le réclament.

Art. 42. Les étudiants immatriculés doivent s'inscrire pour un ou plusieurs cours universitaires (*collegia privata*), représentant au moins 8 heures par semaine. De ces 8 heures, quatre doivent être données par des professeurs et suivies dans la faculté où l'étudiant

s'inscrit. La commission universitaire peut, moyennant l'autorisation du Département, dispenser de ce minimum les étudiants qui en font la demande.

Art. 43. Les étudiants qui désirent être dispensés de la finance des cours (loi, art. 32) doivent en adresser la demande au recteur, qui transmet cette requête, avec le préavis du conseil de la faculté intéressée, au Département de l'Instruction publique. Ces formalités doivent être remplies dans les dix jours qui suivent l'ouverture du semestre.

Art. 44. Les professeurs ordinaires et extraordinaires peuvent inscrire au programme universitaire tous les cours qu'ils estiment en rapport avec leur spécialité, et qui ne rentrent pas dans l'enseignement dont ils sont officiellement chargés. Cette extension des cours est soumise à l'approbation du conseil de la faculté ou de l'école intéressée, et à celle du Département de l'Instruction publique.

Art. 45. Les professeurs qui désirent inscrire au programme universitaire des cours particuliers (*collegia privatissima*) doivent adresser une demande spéciale au conseil de la faculté ou de l'école ; celui-ci la transmet avec son préavis au Département, qui décide. La finance de ces cours appartient au professeur ; le chiffre en est laissé à son appréciation, sous réserve de ratification par la commission universitaire. La perception en est faite par les soins du caissier.

Art. 46. Les cours sont donnés dans les locaux de l'Université. Le chancelier règle les difficultés qui pourraient surgir au sujet de l'emploi des locaux. Il y a recours à la commission universitaire.

A titre exceptionnel, les cours particuliers peuvent être donnés à domicile.

Art. 47. Des cours libres ou conférences peuvent être faits à des conditions arrêtées entre le Département de l'Instruction publique, l'Université et l'intéressé.

Ces cours ne rentrent pas dans l'une des trois catégories prévues à l'art. 36.

V. Grades. — Diplômes. — Certificats. — Examens.

Art. 48. L'Université de Lausanne confère :

- a) des certificats d'études supérieures ;
- b) la licence ;
- c) le doctorat ;
- d) le diplôme d'ingénieur ;
- e) des diplômes spéciaux.

La liste des mentions et des modalités en est arrêtée et publiée par l'Université.

Art. 49. Pour obtenir un grade, diplôme ou certificat d'études de l'Université de Lausanne, le candidat doit y être ou y avoir été immatriculé, pour une durée fixée par les règlements de faculté ou d'école.

Art. 50. Les conditions requises pour l'obtention des grades, diplômes et certificats d'études ainsi que les questions d'équivalence, relèvent des facultés ou écoles.

Art. 51. Les émoluments à percevoir pour les divers grades universitaires sont fixés par les règlements des facultés ou écoles (loi, art. 36).

Art. 52. Les titres universitaires, diplômes et certificats sont délivrés par l'Université sur préavis de la faculté intéressée.

Art. 53. L'étudiant qui le désire est admis à subir des épreuves sur les matières étudiées par lui. Il paie par examen une finance de 5 fr. qui revient au professeur du cours.

Les attestations relatives à ces épreuves sont établies sur un formulaire spécial mentionnant que ce ne sont ni des diplômes, ni des certificats d'études, signées par les professeurs intéressés et remises à l'étudiant par le bureau de l'Université.

VI. Administration.

Art. 54. Le Sénat universitaire est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires.

Art. 55. Le conseil de faculté est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires de cette faculté.

Le conseil de section ou d'école est composé conformément au règlement de celle-ci.

Art. 56. La commission universitaire se compose du recteur qui la préside, du chancelier, des doyens et des directeurs et présidents d'écoles. Seuls ont voix délibérative le recteur et les doyens.

Art. 57. Le recteur est élu par le Sénat, avant le 15 juin. Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Si, après deux tours de scrutin, il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'élection se fait au troisième tour à la majorité relative.

Art. 58. Chaque conseil de faculté élit son doyen à la même époque. Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Si, après deux tours de scrutin, il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'élection se fait au troisième tour à la majorité relative. L'élection du président de l'école des sciences sociales est soumise à la ratification du Conseil d'Etat.

Art. 59. Les différentes autorités universitaires (recteur, doyens, secrétaires de faculté, commission financière) demeurent en fonctions pendant deux ans, à partir du 15 octobre qui suit leur nomination.

Art. 60. Une commission spéciale représente les intérêts de l'Université auprès de la bibliothèque cantonale et universitaire. Chaque conseil de faculté en nomme un membre, rééligible de deux en deux ans.

Cette commission est présidée par le directeur de la bibliothèque cantonale et universitaire, qui la convoque au moins une fois par semestre.

Elle s'occupe des achats d'ouvrages proposés par les professeurs de l'Université, donne son avis au Département sur l'emploi des sommes qui reviennent à la bibliothèque en vertu des art 29, 31 et 33 du règlement général, ainsi que sur les répartitions des ouvrages ou bibliothèques donnés ou légués à l'Université.

Sénat.

Art. 61. Le Sénat constitue l'autorité universitaire supérieure. Ses attributions comportent notamment :

- a) La nomination du recteur;
- b) La nomination de la commission financière;
- c) L'approbation du rapport annuel;
- d) L'approbation du rapport de la commission financière sur la gérance de la fortune et sur les comptes de caisse de l'Université;
- e) L'approbation du budget (loi, art. 50);
- f) L'exercice des droits découlant de la personnalité morale de l'Université (loi, art. 48);
- g) Le règlement de cas importants de discipline;
- h) Le préavis pour la nomination des professeurs honoraires (loi, art. 24).

En outre, toute question d'un intérêt général pour l'Université peut être soumise au Sénat.

Art. 62. Le Sénat se réunit :

- a) Au moins une fois chaque semestre, sur convocation du recteur;
- b) En tout temps, sur la demande de la commission universitaire, d'un conseil de faculté ou d'un tiers des professeurs.

Art. 63. Les convocations sont faites par les soins du recteur, au moins huit jours à l'avance sauf cas d'urgence. Les professeurs empêchés d'assister à la séance en avisent le recteur en temps utile.

Art. 64. Le Sénat ne peut délibérer ou faire des nominations que dans une séance régulièrement convoquée. La présence de vingt-cinq professeurs est nécessaire. Aucune décision ne peut être prise sans l'assentiment unanime du Sénat sur une question qui n'aurait pas été mise à l'ordre du jour.

Art. 65. Lorsque le Sénat est appelé à statuer sur une affaire importante qui intéresse l'une des facultés ou écoles, le recteur demande un préavis au conseil.

Art. 66. Chaque année, le recteur soumet ou Sénat et adresse au Département de l'Instruction publique un rapport général sur la marche de l'Université. Ce rapport est accompagné des comptes du caissier de l'Université.

Commission universitaire.

Art. 67. La commission universitaire décide de toutes les questions d'administration courante et de discipline dont elle est saisie par le recteur.

En outre, elle est l'organe de l'Université dans toutes les questions qui ne sont pas spécialement réservées à une autre instance.

Ses décisions ne peuvent être cassées ou réformées que par le Sénat.

Art. 68. La commission universitaire est convoquée par le recteur chaque fois qu'il le juge nécessaire ou que le tiers des membres lui en font la demande.

Art. 69. Elle tient un procès-verbal de ses séances et communique au Sénat les mesures qu'elle a prises.

Art. 70. La commission universitaire ne peut prendre aucune décision si le nombre des membres présents ne constitue pas la majorité des voix délibératives.

Art. 71. Toute décision de la commission universitaire peut être déférée au Sénat par le recteur, lorsque celui-ci estime que la commission est sortie de ses attributions.

Recteur.

Art. 72. Le recteur de l'Université est nommé pour deux ans, par le Sénat universitaire. Il est choisi, autant que possible, successivement dans les diverses facultés. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le recteur préside le Sénat universitaire; il représente l'Université auprès du Département de l'Instruction publique et auprès des Universités suisses et étrangères.

En sortant de charge, il devient pro-recteur de l'Université. (Loi, art. 40.)

Art. 73. Le recteur est présenté aux étudiants, en séance publique du Sénat, par le recteur sortant de charge.

Art. 74. Aucune communication officielle ne peut avoir lieu avec les autorités supérieures sans passer par l'intermédiaire du recteur. Ce dernier peut autoriser toutefois le chancelier, un doyen ou un directeur d'école à traiter directement une affaire avec le Département de l'Instruction publique. Dans ce cas, un rapport est adressé au recteur.

Art. 75. Il est fait exception à l'art. 74 pour les directeurs d'écoles, de cliniques et de laboratoires, dans les questions d'administration intérieure.

Art. 76. Le pro-recteur remplace le recteur chaque fois que ce dernier est empêché de remplir ses fonctions.

En cas de départ ou de mort du recteur, c'est le pro-recteur qui est chargé de le remplacer. Toutefois, si le reste de la période rectorale est de plus de deux semestres, le Sénat est appelé à élire un nouveau recteur. Celui-ci est immédiatement rééligible.

Conseils de facultés et d'écoles, doyens et directeurs.

Art. 77. Les conseils sont convoqués par les doyens ou directeurs, soit de leur propre chef, soit à la demande du Sénat, de la commission universitaire, du recteur ou du tiers des membres de la faculté ou école.

Art. 78. Les conseils ne peuvent délibérer que s'ils ont été régulièrement convoqués. Le quorum nécessaire pour prendre une décision est fixé par les règlements de faculté ou d'école.

Art. 79. Quand le recteur estime qu'un conseil est sorti de ses attributions, il en réfère au Sénat après avoir consulté la commission universitaire.

Art. 80. Chaque membre d'un conseil a le droit de demander qu'une affaire soit soumise au Sénat.

Art. 81. Le conseil élit son secrétaire pour deux ans. Celui-ci rédige le procès-verbal.

Art. 82. Le doyen est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut y avoir recours au conseil ou au Sénat.

Art. 83. Le doyen sorti de charge porte le titre de vice-doyen; il remplace le doyen chaque fois que ce dernier se trouve empêché de remplir ses fonctions.

Art. 84. En cas de départ ou de mort d'un doyen, c'est le vice-doyen qui est chargé de le remplacer. Toutefois, si le reste de la période décanale est de plus d'un semestre, la faculté est appelée à élire un nouveau doyen.

Art. 85. Les règlements des facultés déterminent les attributions des conseils de sections.

Les règlements des écoles sont soumis à la délibération du conseil de la faculté à laquelle celles-ci sont rattachées.

VIII. Prix de faculté. — Concours.

Art. 113. Tout ce qui concerne les prix de faculté et les concours est déterminé par un règlement spécial.

IX. Bourses.

Art. 114. Des bourses peuvent être accordées par le Conseil d'Etat aux étudiants méritants qui en font la demande (loi, art. 33).

Ces demandes sont adressées, dans les quinze premiers jours du semestre, au recteur de l'Université, qui les fait parvenir au Département de l'Instruction publique. Les sommes remboursées sont versées au fonds des bourses d'études créé le 27 novembre 1901.

3. Règlement de l'Ecole de pharmacie. (Du 25 juin 1918.)¹⁾

4. Règlement de la faculté de médecine. (Du 25 juillet 1918.)¹⁾

5. Règlement de la faculté des sciences. (Du 8 novembre 1918.)¹⁾

3. Lehrerschaft aller Stufen.

6. Loi modifiant l'article 67 de la loi sur l'instruction publique primaire et revisant à nouveau les articles 66, 68 et 72, modifiés par les lois des 18 novembre 1907 et 21 février 1917. (Du 20 février 1918.)²⁾

XXIII. Kanton Wallis.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1918.

XXIV. Kanton Neuenburg.

Lehrerschaft aller Stufen.

Arrêté ajoutant un article 146bis au règlement général pour les écoles primaires. (Du 9 juillet 1918.)²⁾

XXV. Kanton Genf.

Universität.

Loi approuvant diverses modifications au Chapitre II du Titre IV de la loi sur l'Instruction publique, comprenant les articles 291 à 303 (Ecole dentaire). (Du 9 novembre 1918.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète ce qui suit:

Article unique. Le Chapitre II du Titre IV de la loi sur l'Instruction publique est abrogé et remplacé par le suivant:

Chapitre II. -- Institut dentaire.

Art. 291. L'Institut dentaire, rattaché comme institution auxiliaire à la faculté de médecine de l'Université, a pour but l'enseignement scientifique et professionnel de l'art dentaire.

¹⁾ Wegen Raummangels nur registriert.

²⁾ Siehe einleitende Arbeit.